

8. Les renseignements obtenus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux individus ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par la détermination, l'établissement, la perception, l'administration ou la mise à exécution des impôts visés par cette Convention ou par le recouvrement ou l'exécution des créances, ou la décision des recours, qui se rapportent à ces impôts. Ces individus ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins fiscales. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

ARTICLE 5

PROCÉDURE AMIABLE

1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent d'un commun accord mettre sur pied un programme destiné à la réalisation des objets de cette Convention. Outre les échanges de renseignements décrits à l'Article 4, ce programme peut inclure d'autres mécanismes destinés à assurer le respect des obligations fiscales, tels l'échange de connaissances techniques, le développement de nouvelles techniques de vérification (incluant les vérifications simultanées et les enquêtes dans leur propre juridiction par leur propre autorité compétente), l'identification de nouveaux secteurs d'évasion fiscale, et l'étude conjointe des questions d'évasion fiscale.